

GE_GERICHTE ACJC/797/2017 vom 28. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_797_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/797/2017 du 28 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/797/2017 del 28 giugno 2017

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés, ainsi qu'au Tribunal de première instance le 29.06.2017.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23342/2012 ACJC/797/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 28 JUIN 2017

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1er novembre 2016, comparant par Me Cyrille Piguët, avocat, rue du Grand-Chêne 8, case postale 5463, 1002 Lausanne, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____ (France), intimée, comparant par Me Mike Hornung, avocat, place du Bourg-de-Four 9, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/23342/2012 Vu le jugement JTPI/13430/2016 du 1er novembre 2016 par lequel le Tribunal de première instance a débouté A_____ de toutes ses conclusions [en libération de dette], prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite 1_____, à concurrence de 1'441'320 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2007, dit que ladite poursuite n'irait pas sa voie et statué sur les frais; Vu l'appel formé contre ce jugement par A_____ le 5 décembre 2016; Attendu, EN FAIT, que celui-ci conclut à titre préalable à ce que l'effet suspensif soit accordé, tout en relevant la teneur de l'art. 315 CPC; Considérant, EN DROIT, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond au montant en poursuite de 1'441'320 fr., selon les dernières conclusions de l'intimée; Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC); Que selon l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel; Que l'appel bénéficie dès lors d'un effet suspensif ex lege; Que la requête formée à cet égard par A_____ est en conséquence sans objet; Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. * * * * *

- 3/3 -

C/23342/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris : Dit que la requête formée par A_____ tendant à suspendre l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/13430/2016 rendu le 1er novembre 2016 par le Tribunal de première instance est sans objet. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente ad interim : Pauline ERARD

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1), est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.